



Arrêté n° 433/2022

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION**  
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE ROGER PERINET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4<sup>ème</sup> partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 avril 2022 présentée par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP – 7 rue de la Forêt – 45400 FLEURY-LES-AUBRAY, visant à obtenir une interdiction de la circulation, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Roger Perinet, du 16 janvier 2023 au 17 février 2023, afin de permettre à l'entreprise de réaliser la restructuration du réseau d'eau et la rénovation des branchements.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera interdite rue Roger Périnet, du 16 janvier 2023 au 17 février 2023, au droit et aux abords du chantier pour permettre à l'entreprise de réaliser la restructuration du réseau d'eau et la rénovation des branchements dans les conditions définies ci-après.

La déviation s'effectuera par la rue Marcel Fourré, l'avenue Raoul Aladenize et la rue Jeanne d'Arc.

Le droit des riverains sera préservé et le libre passage des véhicules de secours et de services devra impérativement être préservé.

Cette réglementation est applicable du 16 janvier 2023 au 17 février 2023.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit rue Roger Périnet, au droit et aux abords du chantier, du 16 janvier 2023 au 17 février 2023.

**Article 4** : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est autorisée à occuper le domaine public rue Roger Périnet, au droit et aux abords du chantier, du 16 janvier 2023 au 17 février 2023.

**Article 5** : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, Le 19 décembre 2022

Le Maire,



Jean-Louis SALAK

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>